

VD_FINDINFO HC / 2014 / 958 vom 9. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___958

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 958 du 9 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 958 del 9 dicembre 2014

Regeste

AUTORISATION DE PROCÉDER, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION | 209 CPC (CH), 59 al. 2 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours au regard de l'art. 319 CPC. Cette disposition prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). b) Le CPC ne prévoit pas de voie de recours contre l'autorisation de procéder selon l'art. 209 CPC. Le Tribunal fédéral considère de manière générale que l'autorisation de procéder ne constitue pas une décision et qu'aucune voie de droit n'est ouverte à son encontre (ATF 139 III 273 c. 2.3 et les réf. cit. ; CREC 28 avril 2014/149 c. 3). En l'espèce, en tant qu'il est dirigé contre l'autorisation de procéder du 13 novembre 2014, le recours doit donc être déclaré irrecevable. c/aa) Une décision rendue sur les frais est susceptible d'un recours séparé au sens des art. 110 et 319 let. b. ch. 1 CPC. Le principe général exigeant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) restreint cependant la légitimation pour recourir contre une décision en matière de frais. Cet intérêt devra toujours être admis si la décision attaquée rend le recourant débiteur des frais, même seulement à titre solidaire ou subsidiaire. Une partie ou un tiers ne devrait en revanche pas être légitimé à recourir contre une décision mettant des frais à la charge d'une autre personne, que ce soit d'ailleurs pour les faire augmenter ou réduire, ou les laissant à la charge de l'Etat, sauf si cette décision a une incidence sur ses propres droits (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 19 ad art. 110 CPC). bb) En l'espèce, l'appelante soutient qu'en application de l'art. 198 let. a CPC, la procédure de conciliation n'avait pas lieu d'intervenir, dès lors que, selon l'art. 302 al. 1 let. b CPC, la procédure sommaire s'applique aux prétentions tendant au versement à l'enfant d'une contribution extraordinaire nécessaire pour couvrir des besoins extraordinaires et imprévus (art. 286 al. 3 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Elle indique qu'elle s'expose ainsi à un préjudice difficilement réparable, la procédure sommaire étant censée rendre le déroulement de l'instance « non seulement plus rapide, mais également et surtout, moins onéreuse ». Cependant, s'agissant des frais de la procédure de conciliation arrêtés dans l'autorisation de procéder querellée, on ne voit pas quel intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. La requête d'assistance judiciaire de la recourante est dès lors sans

objet. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt est rendu sans frais. III. La requête d'assistance judiciaire est sans objet. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Cédric Thaler, (pour A.F. _____) ■ Me Pierre-Yves Baumann, (pour B.F. _____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de la Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.